

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil.*

**CIRCULAIRE N° 302932/DEF/DFP/PER/3 relative à la cessation progressive d'activité des ouvriers de l'État prévue par le décret n° 95-933 du 17 août 1995 (BOC, p. 4796).**

*Du 5 décembre 1995*

NOR D E F P 9 5 9 5 3 9 C

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Trois annexes.

*Texte abrogé :*

Circulaire n° 30407/DEF/DPC/RGB/3 du 31 janvier 1985 (BOC, p. 869) et son modificatif du 31 mai 1985 (BOC, p. 2926).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 355-0.1.5.2, 363-2.4

*Référence de publication :* BOC, p. 5838 et erratum de classement du 4 janvier 1996 (BOC, p. 250) NOR DEFP9559539Z.

---

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire n° 30407/DEF/DPC/RGB/3 du 31 janvier 1985.

## I. CHAMP D'APPLICATION.

### 1. **Bénéficiaires.**

#### **Dispositions générales.**

Peuvent être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité (*CPA*) sous réserve de l'intérêt du service, les ouvriers en fonctions dans les établissements industriels de l'État, en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer, en position d'activité, âgés de 55 ans au moins, ayant accompli vingt-cinq années de services civils, ou bénéficiant des réductions énumérées ci-après.

Le bénéfice de cette situation ne peut être accordé aux ouvriers qui réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate et notamment ceux qui, âgés de 55 ans ou davantage, ont accompli quinze années de travaux insalubres homologués.

Par dérogation à ces dispositions, les mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 peuvent en outre, si elles sont âgées de 55 ans au moins, qui ont accompli vingt-cinq années de service en qualité d'ouvrière des établissements publics de l'État ou d'agent public, et bien qu'elles soient susceptibles d'obtenir la mise en paiement immédiate de leur pension au titre des dispositions du 3° de l'article 13 du décret 65-836 du 24 septembre 1965 (BOC/SC, p. 1503) modifié, être admises au bénéfice de la *CPA*, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service.

#### **Dispositions particulières.**

##### *1.1. Ouvriers ne totalisant pas quinze ans de travaux insalubres.*

Les ouvriers ayant accompli vingt-cinq années de services en qualité d'agent public et qui ne remplissent pas la condition de quinze années de travaux insalubres ouvrant droit à pension à jouissance immédiate, peuvent bénéficier de la *CPA* jusqu'à ce qu'ils remplissent cette condition. La radiation des contrôles prend effet au plus tard à la fin du mois au cours duquel cette condition est remplie.

### ***1.2. Ouvriers bénéficiant d'une pension militaire.***

Les militaires retraités qui deviennent ouvriers de l'État et qui renoncent à leur pension militaire (art. L. 77 du code des pensions civiles et militaires de retraite, art. 5 du décret du 30 septembre 1965) peuvent bénéficier de la *CPA*, dès lors qu'ils réunissent les conditions requises.

Les militaires retraités, réunissant les conditions d'obtention de la *CPA*, qui décident de conserver leur pension militaire, peuvent également bénéficier de la *CPA* dans la mesure où ils ne peuvent prétendre à une pension civile à jouissance immédiate. Les services pris en compte pour le calcul de la pension militaire sont également pris en compte pour déterminer si la condition de vingt-cinq ans de services est remplie.

## **2. Condition d'accès.**

### ***2.1. Condition d'âge.***

Les ouvriers qui souhaitent bénéficier de la *CPA* doivent être âgés d'au moins 55 ans à la date d'effet de la mise en *CPA*.

### ***2.2. Condition de vingt-cinq ans de services accomplis en qualité d'agent public.***

Les services permettant de satisfaire à cette condition sont les services effectifs pris en compte pour la constitution du droit à pension, ainsi que les services publics effectifs accomplis en qualité d'agent public pour le compte de l'État, d'une collectivité publique et de leurs établissements publics ou assimilés.

Les services accomplis à temps partiel sont comptés pour la totalité de leur durée.

### ***2.3. Les réductions de la condition de vingt-cinq ans de services.***

Elles sont accordées :

- soit au titre des périodes de congé parental ou de congé sans salaire pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, dans la limite de six années maximum ;

- soit pour les ouvriers handicapés graves, c'est-à-dire reconnus travailleurs handicapés par la *COTOREP* au titre d'un handicap classé dans la catégorie C, ou pour les ouvriers accidentés du travail et victimes de maladies professionnelles mentionnés à l'article L. 323-3 du code du travail ou les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension militaire d'invalidité, lorsqu'ils sont atteints d'un taux d'invalidité au moins égal à 60 p. 100.

L'ensemble de ces réductions ne peut dépasser six années.

Les conditions requises pour bénéficier de ces réductions sont appréciées à la date à laquelle est accordée l'autorisation de cessation progressive d'activité.

## **3. Procédure de demande de la CPA.**

Le bénéfice de la *CPA* est subordonné au dépôt d'une demande formulée par l'agent et à une décision expresse de l'autorité administrative compétente.

### **3.1. Information de l'ouvrier.**

Lorsqu'un ouvrier fait part de son intention de demander le bénéfice du régime de cessation progressive d'activité, le service doit, avant qu'il ne prenne une décision définitive, l'informer du montant de la rémunération qu'il percevra dans cette situation ainsi que des conséquences de celle-ci sur sa pension de retraite.

L'ouvrier doit également être informé de ce que la mise en position de cessation progressive est irrévocable et irréversible et qu'il sera obligatoirement admis à la retraite dès que les conditions nécessaires à l'obtention d'une pension à jouissance immédiate seront réunies.

### **3.2. Demande de CPA et décision de l'administration.**

Les demandes devront être formulées par les ouvriers dans les formes prévues à l'annexe I pour le cas général. Pour le cas particulier des ouvrières visées à l'article 2 du décret 95-933 du 17 août 1995, la demande figure en annexe II.

La décision d'acceptation de l'autorité administrative figure en annexe III.

La décision refusant éventuellement à un ouvrier le bénéfice de cette situation, doit être motivée, et, conformément à la loi n° 79-582 du 10 juillet 1979 (N.i. BO ; JO du 11, p. 1701), devra être fondée sur l'intérêt du service ou sur le fait que l'intéressé ne remplit pas l'une des conditions prévues ci-dessus.

La date d'effet de la cessation progressive d'activité ne peut être antérieure à la date de la décision.

Les ouvriers sont admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire.

## **II. SITUATION DES OUVRIERS EN CPA.**

### **1. Régime de travail à temps partiel.**

Les ouvriers de l'État en CPA sont régis par les dispositions du décret 84-105 du 13 février 1984 (BOC, p. 1128) relatif au temps partiel, notamment en ce qui concerne la prise en compte de cette période pour la retraite et les droits à l'avancement.

Ils effectuent un travail à temps partiel au taux de 50 p. 100.

Les ouvriers en CPA peuvent être placés dans toutes les situations prévues par les textes qui leur sont applicables dès lors qu'elles ne conduisent pas à la reprise d'une activité supérieure au mi-temps.

### **2. Indemnité exceptionnelle.**

Une indemnité exceptionnelle égale à 30 p. 100 du salaire brut afférent pour un service à temps plein, à ses groupe et échelon de classement et à son lieu d'affectation est versée à l'ouvrier placé en CPA.

Aucune prime, et notamment la prime de rendement, ne doit être prise en compte pour le calcul de cette indemnité.

Dans le cas d'ouvriers anciens rémunérés sur la base du groupe supérieur à celui auquel ils sont normalement classés, l'indemnité exceptionnelle est calculée en prenant en compte le groupe et échelon de rémunération et non ceux de classement.

Conformément à l'article 3 du décret du 17 août 1995, cette indemnité n'est pas soumise à retenues pour pension. Par contre, elle est soumise à cotisations d'assurance maladie au taux communément prélevé sur les émoluments des ouvriers réglementés, ainsi qu'à la contribution sociale généralisée.

### **3. Congés de maladie.**

En cas de congé de maladie, de longue maladie, ou de longue durée, le salaire et l'indemnité de 30 p. 100 devront être réduits dans les mêmes proportions que pour les autres bénéficiaires d'un temps partiel.

Toutefois, lorsque l'ouvrier est placé en congé sans salaire et qu'il perçoit les prestations en espèces versées en application des législations sur les assurances sociales et les accidents du travail, liquidées et payées par l'administration ou l'établissement dont il dépend (art. 9 du décret 72-154 du 24 février 1972 (BOC, p. 305), modifié, l'indemnité exceptionnelle de 30 p. 100 entre dans le salaire de référence pour le calcul des prestations à la charge de l'État.

### **4. Congés sans salaire**

(visés par l' inst. 1215 /DEF/SG/A du 25 novembre 1994 (BOC, 1995, p. 73).

En cas de congé sans salaire, l'État est dégagé de l'obligation de servir l'indemnité exceptionnelle de 30 p. 100 pendant cette période.

Les intéressés restent alors tenus par les engagements pris lors de la mise en *CPA* notamment l'engagement de prendre leur retraite dès l'ouverture du droit à une pension civile à jouissance immédiate.

## **III. MISE À LA RETRAITE.**

### **1. Principe.**

La cessation progressive d'activité a un caractère irréversible. Elle implique une mise à la retraite d'office dès que les conditions d'entrée en jouissance immédiate de la pension sont réunies.

Toutefois, l'ouvrier qui n'a pas accompli le jour de son soixantième anniversaire les quinze années de service exigées pour bénéficier d'une pension du fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'État, peut demander l'application des dispositions du décret 57-288 du 09 mars 1957 (BO/G, p. 1306, BO/A, p. 443) portant règlement d'administration publique relatif aux limites d'âge des ouvriers de la défense nationale. Dans le cas où l'intéressé se voit alors accorder un recul de limite d'âge, il est obligatoirement admis à la retraite le jour où il réunit les quinze années de service exigées.

### **2. Fin de la CPA.**

Les bénéficiaires de la *CPA* peuvent rester en activité, s'ils le souhaitent jusqu'à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate.

L'objet de cette règle est d'éviter la cessation de paiement de l'indemnité exceptionnelle de 30 p. 100, en application de l'article 24-1 du décret 65-836 du 24 septembre 1965 .

Cet article dispose en effet que le salaire, à l'exclusion de toute autre indemnité ou allocation, est versé jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'ouvrier est admis à la retraite. Le paiement de la pension commence au premier jour du mois suivant.

En conséquence, l'ouvrier ne percevrait jusqu'à la fin de ce mois, que son demi-traitement, le versement de l'indemnité exceptionnelle de 30 p. 100 étant interrompu le jour de son soixantième anniversaire.

La possibilité de poursuivre son activité jusqu'à la fin du mois au cours duquel il remplit les conditions pour obtenir une pension à jouissance immédiate permettra à l'ouvrier d'éviter cette perte de rémunération.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur des armées, directeur de la fonction militaire et du personnel civil,*

Dominique CONORT.

ANNEXE I.

**Figure 1. DEMANDE D'ADMISSION au bénéfice de la cessation progressive d'activité prévue par le décret 95-933 du 17 août 1995 relatif à la cessation progressive d'activité des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.**

**DEMANDE D'ADMISSION**  
au bénéfice de la cessation progressive d'activité prévue par le décret n° 95-933 du 17 août 1995  
relatif à la cessation progressive d'activité des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Je soussigné (noms, prénoms)  
(groupe, professions)  
(service d'affectation)

solicite le bénéfice de la cessation progressive d'activité prévue par le décret n° 95-933 du 17 août 1995.

J'ai pris connaissance des dispositions de ce décret en particulier de l'article premier selon lequel les bénéficiaires de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait et sont mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension de retraite à jouissance immédiate.

*Date et signature,*

ANNEXE II.

**Figure 2. DEMANDE D'ADMISSION au bénéfice de la cessation progressive d'activité prévue par le décret 95-93317/08/1995 relatif à la cessation progressive d'activité des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (ouvrières : art. 2 du décret précité)**

**DEMANDE D'ADMISSION**  
au bénéfice de la cessation progressive d'activité prévue par le décret n° 95-933 du 17 août 1995  
relatif à la cessation progressive d'activité des ouvriers des établissements industriels de l'Etat  
(ouvrières : art. 2 du décret précité).

Je soussigné

(noms, prénoms)

(groupe, professions)

(service d'affectation)

solicite le bénéfice de la cessation progressive d'activité prévue par le décret n° 95-933 du 17 août 1995.

J'ai pris connaissance des dispositions de ce décret en particulier de l'article 2 selon lequel les bénéficiaires de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'elles ont fait et sont mises à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel elles réunissent les conditions requises pour obtenir une pension de retraite à jouissance immédiate.

*Date et signature,*

ANNEXE III.

*Figure 3. DECISION D'ADMISSION au bénéfice de la cessation progressive d'activité prévue par le décret 95-933 du 17 août 1995 relatif à la cessation progressive d'activité des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.*

**DECISION D'ADMISSION**

**au bénéfice de la cessation progressive d'activité prévue par le décret n° 95-933 du 17 août 1995 relatif à la cessation progressive d'activité des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.**

Le directeur de l'établissement de  
par délégation du ministre par décret n° 81-937 du 12 octobre 1981 portant délégation des pouvoirs  
du ministre de la défense en matière d'administration et de gestion des personnels civils extérieurs.

Vu le décret n° 95-933 du 17 août 1995 relatif à la cessation progressive d'activité des ouvriers  
de l'Etat des établissements industriels de l'Etat;

Vu la demande de l'intéressé en date du

**DECIDE :**

Art. 1er. M. (nom, prénom, emploi, groupe et échelon)  
est admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité prévue par le décret n° 95-933 du  
17 août 1995.

Art. 2. Le bénéfice de la cessation progressive d'activité prendra fin le

Fait à , le

Signature,